

Décision : QCRC01-00080

Numéro de référence : Q00-01090-9

Date de la décision: Le 27 mars 2001

Endroit : Québec

Date de l'audience: 9 mars 2001

Présent : Jean Giroux, avocat  
Vice-président

---

Personne(s) visée(s) :

2-Q-30033C-629-P

COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC  
200, Chemin Sainte-Foy, 7e étage  
Québec  
(Québec)  
G1R 5V5

Demanderesse

-et-

9056-8676 QUÉBEC INC.  
920, rue Charbonneau  
Rouyn-Noranda  
(Québec)  
J9X 3T2

Intimée

Procureure de la Commission : Me Katty Duranleau

La procédure

La Commission est saisie d'une demande de modification de cote en vertu de l'avis d'intention et de convocation reproduit ci-après et transmis à la partie intimée par les services juridiques de la Commission :

**AVIS D'INTENTION ET DE CONVOCATION**  
(Art. 26 à 38 Loi concernant les propriétaires  
et exploitants de véhicules lourds)  
(L. Q. 1998, chapitre 40)

N° référence : Q00-01090-9  
N° dossier : 2-Q-30033C-629-P  
N° Nir : R-007941-9

**TRANSPORTS DU QUÉBEC**

**COMMISSION DES**

*Agissant d'office*

*et*

**9056-8676 QUÉBEC INC.**  
920, rue Charbonneau  
Rouyn-Noranda (Québec)  
J9X 3T2

*Intimée*

1. La Commission des transports du Québec (ci-après appelée la Commission), après examen d'une proposition faite par la Société de l'assurance automobile du Québec (ci-après appelée la Société), avise l'intimée de son intention d'analyser son comportement à l'égard du respect des obligations légales et réglementaires qui lui sont imposées dans le cadre de l'application de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (L.Q. 1998, ch.40) en matière de sécurité routière et de protection du réseau routier, et à cette fin, elle entend plus particulièrement examiner les faits et événements décrits aux paragraphes qui suivent;
2. Selon les informations détenues par la Commission, l'intimée est inscrite au Registre de la Commission avec une cote comportant la mention satisfaisant;
3. La Société, selon sa politique administrative, a identifié l'intimée comme ayant un dossier dont le comportement présente un risque;
4. Après évaluation, la Société a transmis à la Commission l'état de dossier de l'intimée pour la période du 1er juillet 1999 au 17 novembre 2000;
5. La raison pour laquelle le dossier de l'intimée est soumis à la Commission est que le propriétaire exploitant de véhicules lourds a été impliqué dans un accident mortel;
6. En outre, il appert des fichiers informatisés de la Société, que l'intimée a commis des dérogations au Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) résultant de son propre comportement et de celui de ses conducteurs;

Au cours de la période du 1er juillet 1999 au 17 novembre 2000, il est constaté au dossier de l'intimée:

1 certificat de vérification mécanique comportant une défectuosité majeure;

5 infractions relatives à la sécurité des opérations;  
1 accident;

Au cours de la période du 17 novembre 1998 au 30 juin 1999, il est constaté au dossier de l'intimée (3 éléments):

3 infractions au Code de la sécurité routière;

7. Il apparaît également des vérifications effectuées que l'intimée ne respecterait pas les exigences de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles en ayant omis de produire sa déclaration annuelle depuis le 25 janvier 1999;
8. Considérant les faits mentionnés précédemment, la Commission donne avis à l'intimée de son intention de tenir une audition aux fins d'enquêter sur l'ensemble du comportement de son entreprise et sur toutes ses politiques en matière de sécurité routière;
9. À cette occasion, la Commission entend examiner le dossier de l'intimée et l'invite à lui faire part des systèmes et politiques de gestion établis dans son entreprise en regard des éléments suivants:

- .programme d'entretien mécanique et préventif des véhicules lourds;
- .embauche et formation des conducteurs;
- .heures de conduite et de travail;
- .ronde de sécurité;

ainsi que tout autre élément lui permettant d'évaluer les divers aspects du comportement de l'entreprise dans l'exploitation et l'offre de services de transport;

10. Dans l'hypothèse où la véracité des allégations susdites serait démontrée, prenez également avis que dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 26 à 38 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds, la Commission pourrait, si elle le juge nécessaire, rendre une décision pour:

- .déclarer l'intimée totalement ou partiellement inapte à l'exploitation d'un service de transport;
- .interdire la mise en circulation ou l'exploitation de certains véhicules possédés ou exploités par l'intimée;
- .prendre toute autre mesure jugée appropriée;
- .attribuer à l'intimée une cote portant la mention «insatisfaisant» ou «conditionnel»;
- .rendre applicable à ses administrateurs la déclaration d'inaptitude imposée à l'intimée;

11. En vue de statuer sur tout ce qui précède, l'intimée est convoquée, sans autre avis ni délai, à une audience publique qui se tiendra aux lieu, date et heure mentionnés dans l'annexe ci-jointe;

L'intimée peut également faire parvenir à la Commission, par écrit, ses observations et documents dans un délai de 10 jours de la réception du présent avis;

À défaut par l'intimée de se présenter à l'audience, personnellement ou par représentant, la Commission pourra rendre une décision sur les renseignements contenus au dossier et sur les observations, arguments ou documents que l'intimée pourrait lui avoir fait parvenir, le cas échéant.

Québec, le 23 janvier 2001

*Girard, Perreault, Turcotte*

---

*Girard, Perreault, Turcotte*  
*Avocats*  
*Services juridiques*  
*Commission des transports du Québec*  
*Téléphone : (418)643-5970*  
*Télécopieur : (418)646-8423*  
*Sans frais 1 888 461-2433*

*p.j.-État de dossier de la SAAQ du 1er juillet 1999 au 17 novembre 2000*  
*- Synthèse du dossier de comportant du 17 novembre 1998 au 17 novembre*  
*2000*

*c.c. Société de l'assurance automobile du Québec*

*COPIE CONFORME*

*Girard, Perreault, Turcotte*  
*Avocats*

Une audience a été fixée au 9 mars 2001 au bureau de la Commission des transports à Québec. À l'ouverture de l'audience, la partie intimée n'est ni présente ni représentée.

#### La preuve

La preuve de la Commission repose essentiellement sur la synthèse du comportement de l'intimée déposée au dossier, la mise à jour du PEVL soumis par madame Jocelyne Rainville, technicienne à la SAAQ ainsi que des documents de la SAAQ concernant la cession des trois véhicules de l'intimée et une lettre confirmant qu'elle n'a plus de véhicule immatriculé à son nom.

Le dossier PEVL fait état de plusieurs infractions survenues en 1999 et 2000 dont certaines liées à l'entretien des pneus et à un excès de vitesse : l'élément principal au dossier constitue toutefois la survenance d'un accident avec décès le 31 mars 2000 sur le boulevard Rideau à Rouyn Noranda dans lequel un véhicule de l'intimée fut impliqué ; un rapport de police faisant état des déclarations de témoins de cet accident est déposé au dossier.

De plus, vu l'absence d'un représentant de l'intimée à la date d'audience fixée dans la présente affaire, une vérification supplémentaire a été faite par le chef du Service de l'inspection et de la vérification de la Commission dont il est fait état dans une note de ce dernier du 22 mars 2001 déposée au dossier où les informations obtenues semblent démontrer que l'intimée a disposé de ses trois véhicules lourds entre juin et octobre 2000 et ne serait plus en opération.

### Les observations

La procureure de la Commission n'a pas fait de recommandations spécifiques quant au statut de la cote de l'intimée et s'en est remise à la Commission pour en disposer.

### La décision

La lecture de la version des témoins de l'accident du 31 mars 2000 permet d'en arriver à une probabilité de responsabilité partagée entre le conducteur du véhicule de l'intimée et celui du véhicule où prenait place la malheureuse victime : il s'agit donc d'une situation où le chauffeur de l'intimée aurait mis en péril la sécurité des usagers de la route.

Bien que le dossier semble démontrer que l'intimée ne fait plus affaires dans l'industrie du transport par véhicule lourd, la Commission estime prudent de la déclarer totalement inapte pour s'assurer qu'elle ne pourra revivre de ses cendres sans que ses dirigeants n'aient à démontrer leur compétence pour ce faire dans le respect des obligations de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

Vu ce qui précède;

CONSIDÉRANT les articles 26 et 27 de la Loi concernant les proprié-taires et exploitants de véhicules lourds (L.R.Q., chapitre 30.3);

CONSIDÉRANT la Loi sur la justice administrative (L.R.Q. c. J-3);

POUR CES MOTIFS, la Commission :

-DÉCLARE totalement inapte l'entreprise 9056-8676 QUÉBEC INC., dirigée par messieurs Gilbert Daraïche et Martin Larouche ;

-MODIFIE la cote comportant la mention « satisfaisant » de 9056-8676 QUÉBEC INC. et lui attribue une cote comportant la mention « insatisfaisant ».

-APPLIQUE à messieurs Gilbert Daraïche et Martin Larouche la déclaration d'inaptitude totale.

No de référence : Q00-01090-9

Page : 5

\_\_\_\_\_  
Giroux, avocat  
Vice-président

Jean

**Note** :L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie de la présente décision.